

Le 2 novembre 2017

**PAR COURRIEL/SDÉ**

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4011-2017 : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019**

**OBJET : Avis à la Régie relatif à la preuve du RNCREQ**

---

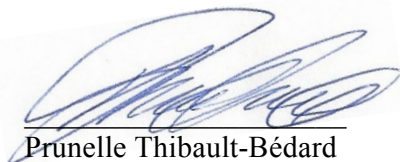
Bonjour M. Méthé,

Compte tenu de la lettre d'HQD datée du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au sujet de l'échéance pour le dépôt de la preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques du MRI, le RNCREQ avise la Régie qu'il ne traitera pas de ce sujet dans sa preuve à déposer le 13 novembre 2017. Il se réserve le droit d'en traiter à une date ultérieure, par le dépôt d'une preuve distincte sur le sujet.

Dans sa lettre, HQD annonce également qu'il proposera un échéancier révisé tenant compte de la nouvelle date de dépôt et de l'objectif d'appliquer le mécanisme de plafonnement des revenus dès l'année tarifaire 2019 - 2020. Dans le même ordre d'idée, le RNCREQ propose le calendrier suivant, qui permettrait aux intervenants de bénéficier tant de la preuve complète d'HQD que du rapport de leur expert commun dans la préparation de leur preuve :

- Dépôt de la preuve complémentaire d'HQD : à déterminer (« Date de dépôt »)
- DDR des intervenants sur la preuve complémentaire : deux (2) semaines après la Date de dépôt
- Réponse d'HQD aux DDR : quatre (4) semaines après la Date de dépôt
- Dépôt du rapport de l'expert : six (6) semaines après la Date de dépôt
- Dépôt de la preuve des intervenants sur le MRI : huit (8) semaines après la Date de dépôt

Je vous prie d'accepter, cher M. Méthé, nos salutations distinguées.



Prunelle Thibault-Bédard  
cc. Me Simon Turmel (par courriel seulement)